

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 95-0700/PR/MC/EPH fixant les Prix des hydrocarbures vendus au détail.

n° 95-0700/PR/MC/EPH

Ministère  
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TOURISME

Date de publication  
1 juillet 1995

Numéro JO  
n° 13 du 15/07/1995

Date du numéro  
15 juillet 1995

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**Vu** la Constitution du 15 septembre 1992

**Vu** la loi de Finances pour l'exercice budgétaire 1994

**Vu** l'ordonnance n° 80-089 du 14 Juillet 1980 portant création de l'Établissement public des Hydrocarbures.

**Vu** le décret n°95/0059/PRE du 9 juin 1995 remaniant le gouvernement et fixant ses attributions

**Vu** le protocole d'accord entre l'EPH et la coordination pétrolière. Sur proposition du Ministère de l'Économie et du Commerce.

### TEXTE INTÉGRAL

ARRETE Article premier A partir du 1er avril 1995 les prix de référence « CAF Djibouti » des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur de la République de Djibouti sont fixés comme suit :

PRODUITS	PRIX
CAF AU LITRE Super	22,84 FD/ LT Ordinaire
FD/LT Pétrole	23,89 FD/LT Gazoil
	22,63 FD/LT Art.2 –
L'Établissement public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci après : Super:	153,98 FD 102,71 FD = 51,27 Ordinaire
44,73 FD Pétrole	64,27 FD 58,13 FD = 6,14 FD Gazoil
	66,13 FD 48,98 FD =

17,15 FD Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er avril 1995, il sera enregistré et diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

*Le président de la République chef du gouvernement*

**HASSAN GOULED APTIDON**